

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision Blâme
Date	21/01/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	007-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Avantages financiers illicites

Partage d'honoraires

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute récemment diplômé, exerçant comme assistant dans un cabinet situé en zone surdotée, est poursuivi disciplinairement pour avoir exercé avant l'obtention de son conventionnement et fait facturer les soins qu'il dispensait au nom du titulaire du cabinet. La chambre disciplinaire de première instance lui a infligé une interdiction temporaire d'exercer de trois mois, dont un mois avec sursis.

Saisie de l'appel du praticien, la chambre disciplinaire nationale relève qu'il a travaillé comme assistant dans une zone qualifiée de surdotée dans le cabinet d'un confrère du 30 juillet au 22 décembre 2020, comme s'il était conventionné alors qu'il ne l'était pas, les soins qu'il dispensait étant facturés au nom d'un autre masseur-kinésithérapeute qui lui rétrocédait ses honoraires déduction faite de la part lui revenant aux termes du contrat. Si l'intéressé soutient que ce confrère a tiré parti de son inexpérience pour lui faire croire que cette situation était légale, ou du moins tolérée par le conseil départemental de l'ordre, elle constate qu'il avait été informé par le conseil départemental de l'ordre, le 23 juillet 2020 puis en octobre 2020, de la nécessité d'être conventionné pour exercer comme tel et qu'il ne pouvait ignorer l'irrégularité des modalités de facturation à l'assurance-maladie des soins qu'il dispensait. Son comportement constitue ainsi un manquement aux obligations de moralité, de probité et de responsabilité.

En revanche, la juridiction écarte le grief de partage d'honoraires. La rétrocession opérée par le titulaire, après déduction de la quote-part de 20 % correspondant aux frais de fonctionnement prévus au contrat d'assistantat, ne caractérise pas, dans les circonstances de l'espèce, un partage d'honoraires prohibé. Le praticien n'est pas davantage regardé comme ayant directement méconnu l'interdiction de la fraude, de l'abus de cotation ou des indications inexactes des actes effectués prévue par l'article R. 4321-77, le manquement retenu étant fondé sur les conditions irrégulières de son exercice avant conventionnement.

Compte tenu de la jeunesse du praticien, dont il s'agissait du premier engagement, et de l'influence de praticiens plus expérimentés en qui il avait confiance, la chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et ramène la sanction infligée à un blâme.

Code de la santé publique : Articles R. 4321-54, R. 4321-70 et R. 4321-77.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 13/12/2022

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 3 mois dont 1 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes